

## **BIENTÔT LA RETRAITE ?**

### **QUE DEVIENT MA COUVERTURE SANTÉ ?**

#### **La retraite approche et vous souhaitez vous y préparer au mieux ?**

Parmi les différents sujets à examiner, il est important de prendre un temps de réflexion afin de bien choisir votre futur contrat individuel complémentaire d'Assurance Maladie.

L'objectif : limiter vos dépenses de santé non prises en charge par le régime obligatoire.

La couverture CAMIEG, **sous réserve de 15 ans de service** dans les entreprises des IEG, reste obligatoire et effective lors de votre départ à la retraite. Les conditions de prise en charge de vos ayants droit ne sont pas modifiées.

Vos cotisations CAMIEG en tant que retraité seront de 2,25 % du montant de votre pension (2,01 % jusqu'au 31/12/22).

#### **Plus généralement, en tant que retraité, quels sont vos droits en matière de couverture santé au sein des IEG ?**

En activité, vous êtes couvert par la CAMIEG et un contrat supplémentaire maladie (Energie Mutuelle). Cette couverture supplémentaire cesse lors de votre départ en retraite.

Afin de bénéficier de remboursements supplémentaires, 3 choix s'offrent à vous :

- ◆ **Le contrat CSM « Loi Évin » par Energie Mutuelle**

La Loi Évin vous permet de continuer à bénéficier de votre contrat CSM d'Energie Mutuelle (MutiegA).

Vous avez 6 mois maximum à compter de votre date de mise en inactivité pour demander le maintien de vos garanties. Au-delà de cette date, aucune demande ne pourra être acceptée.

Le principe est que vous partez avec les mêmes garanties que lorsque vous étiez actif. Hormis décisions gouvernementales, votre tableau de garanties sera figé.

Vous assumerez seul la cotisation, l'employeur ne participant plus à celle-ci comme lorsque vous étiez actif (65 % de la cotisation étant payée par celui-ci).

La tarification de votre contrat est encadrée lors des 3 premières années :

- ◆ La première année, vous paierez la cotisation globale actif (part salarié et employeurs).
- ◆ La seconde année, vous paierez 125 % de la cotisation globale actif
- ◆ La troisième année, vous paierez 150 % de la cotisation globale actif



**À savoir :** Votre cotisation mensuelle sera calculée sur la moyenne de vos salaires de la dernière année avant votre retraite. Ce montant de salaire moyen comprend le 13<sup>e</sup> mois, mais exclut les primes, heures supplémentaires, indemnité compensatrice congés payés, notes de frais... Il est plafonné à la valeur du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale, revalorisé chaque année (en 2022 : 3 428 €).



Votre demande d'adhésion peut être faite en ligne sur le site d'Energie Mutuelle →



◆ **Adhérer à la Couverture Supplémentaire Maladie des Retraités :**

La Couverture Supplémentaire Maladie des Retraités (CSMR), créée lors de la mise en place de la couverture supplémentaire maladie (CSM) pour les agents de la branche des IEG, a été conçue de manière à préserver pour les retraités les mêmes niveaux de garantie que ceux des actifs.

Calculez votre future cotisation en cliquant ici →



Découvrez la grille des garanties en cliquant ici → **TABLEAU** des garanties



Si vous souhaitez y souscrire, remplissez et renvoyez le bulletin d'adhésion signé et accompagné des pièces justificatives nécessaires directement

à Solimut, soit par courrier, soit par internet →



**À savoir :** Votre adhésion prend effet le 1<sup>er</sup> du mois en cours si bulletin d'adhésion réceptionné avant le 10 du mois, après le 10 votre adhésion prendra effet le 1<sup>er</sup> du mois suivant.

Afin de ne pas avoir de rupture de couverture, faites le nécessaire dès que vous avez la confirmation de votre départ en retraite. Si vous adhérez dans un délai de 12 mois à compter de la date de votre retraite, vous bénéficierez du remboursement de vos soins dès votre adhésion. Dans le cas contraire, vous aurez un délai de 3 mois de carence avant de pouvoir bénéficier du remboursement de vos soins.



**À savoir :** Chaque année, les activités sociales participent à hauteur de 27 millions d'euros afin de participer aux cotisations (sous conditions de ressources).

● **Adhérer à une surcomplémentaire autre que CSMR ou CSM Loi ÉVIN :**

Trois statuts existent concernant les contrats Santé :

- Mutuelles (aucun questionnaire de santé, à but non lucratif)
- Mutuelles d'assurance (questionnaire de santé, à but non lucratif)
- Assurances santé (questionnaire de santé, but lucratif)

Vous pouvez également ne plus adhérer à une surcomplémentaire. Ce choix vous appartient, mais nous tenons à vous sensibiliser sur le fait que vous bénéficierez, dans ce cas, uniquement des garanties CAMIEG (sous couvert de 15 ans de service).

Hormis les prestations layette, lentilles non remboursées par la Sécurité sociale et participation aux frais d'obsèques d'un de vos ayants droit, la CAMIEG ne rembourse aucuns frais de santé qui ne sont pas déjà en partie pris en charge par le Régime Général.

● **Adhérer à une surcomplémentaire, un contrat additionnel appelé surcomplémentaire santé ou de 4<sup>e</sup> niveau.**

Ce contrat viendra en complément des remboursements de la Camieg (RO+RC) et de la mutuelle complémentaire que vous aurez choisie, permettant d'améliorer encore les taux de remboursement.

Energie Mutuelle et Solimut proposent également des contrats facultatifs tant pour les actifs que pour les retraités :

- Chez Energie Mutuelle : les contrats Sodeli et Cort.
- Chez Solimut : les contrats Sécurité et Confiance.

**L'adhésion se fait directement auprès d'Énergie Mutuelle ou de Solimut.**

**Avant tout engagement, n'hésitez pas à comparer les garanties et les prix.**

